



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BOPPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-CAB-10

**PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER
DES COMMERCES AUTORISÉS A RESTER OUVERTS**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT que les restaurants et débits de boissons ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 en application de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 mais qu'ils sont autorisés à maintenir leurs activités de vente à emporter et de livraison ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020, à l'exception des motifs limitativement énumérés par le décret n°2020-260 précité et notamment les déplacements pour effectuer les achats de première nécessité dans les établissements autorisés à rester ouvert ;

CONSIDÉRANT que le service de vente à emporter la nuit proposée par les commerces autorisés à rester ouverts sont à l'origine de déplacements individuels qui ne peuvent être caractérisés comme des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans le créneau horaire visé par le présent arrêté ; que ce service est en contradiction avec la nécessité de restreindre au maximum les déplacements de toute personne hors de son domicile pour éviter la propagation du virus covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter des commerces autorisés à rester ouverts est interdite entre 21h00 et 6h00 dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception des stations-services.

Article 2 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Cette interdiction s'applique à compter du jeudi 26 mars 2020 et jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 25 mars 2020

Le préfet



Claude d'HARCOURT